



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un supermarché Lidl et de son parking
ouvert au public »
sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3087

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3087, déposée complète par la SNC Lidl le 16 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition puis reconstruction d'un magasin Lidl et son parking associé sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresleue (Rhône) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et de construire, comprend :

- la démolition d'un supermarché de l enseigne Lidl existant (1 200 m²) et des 4 bâtiments mitoyens précédemment affectés à un commerce de dépannage informatique (parcelle n° AA1), un local de stockage (parcelle n° AA2), une épicerie, un appartement (parcelle n° AA51), un atelier de décapage et un appartement (parcelle n° AA52) ;
- la construction d'un nouveau supermarché de la même enseigne, d'environ 2 600 m² de surface de plancher, avec un gabarit R+1 et une hauteur de 10,47 m ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 2 300 m² de 109 places comprenant :
 - 71 places à l'intérieur en rez-de-chaussée ;
 - 38 places à l'extérieur, en pavé drainant ;
- l'aménagement de voies de circulation ;
- l'aménagement d'environ 2 150 m² d'espaces verts ;
- l'installation d'environ 1 130 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- à l'extrême ouest de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, à proximité de la commune limitrophe de L'Arbresle, chemin du Cornu, sur un terrain de 7 565 m² ;

- dans une zone inondable, en rive droite du cours d'eau la Brévenne, à environ 20 m de son lit mineur, sur les zones réglementées bleue et verte avec remblai du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;
- sur la rive d'un cours d'eau référencé à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département par l'arrêté du préfet du Rhône n°2013-A35 du 15 mars 2013 ;
- dans la zone indiquée Uic du plan local d'urbanisme dédiée aux activités commerciales et concernée par le risque d'inondation ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude hydrogéologique, établie le 24 mars 2021 par le bureau d'études Fondasol, le projet prévoit un bassin de rétention de 290 m³ avec séparateur d'hydrocarbures avant rejet ;
 - des déchets et matériaux :
 - en phase travaux, le projet prévoit 2 349 tonnes de matériaux de démolition à évacuer ;
 - en phase exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'une logistique des retours des déchets valorisables par une plateforme logistique régionale ;
 - des sols pollués, le maître d'ouvrage s'engage à gérer les déblais conformément aux recommandations formulées dans le diagnostic de pollution établi le 26 février 2021 par le bureau d'études Fondasol ;
- de mobilité, le projet est desservi par des lignes de bus et encourage le mode de déplacements actifs (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques avec des places de stationnement dédiées ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique qu'un diagnostic amiante a été réalisé par le bureau d'études Oesterbaai France, lequel n'a pas identifié de matériaux amiantés ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 8 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de porter à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires) les modifications notables qui affectent les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau (nomenclature fixée par le tableau annexé à l'article R. 214-1) lors de la mise en œuvre d'un projet, respectivement en application des dispositions combinées des articles R. 214-18 et R.181-46 et de l'article R. 214-40 ; le cas échéant, en précisant les modifications apportées par le projet par rapport à l'existant et les incidences sur le milieu au regard des frayères dans la Brévenne, en phases travaux et exploitation ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;

¹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché Lidl et de son parking ouvert au public, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3087 présenté par la SNC Lidl, concernant la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11/5/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03